

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2002-2003

28 AVRIL 2003

PROJET DE DECRET
DEFINISSANT ET ORGANISANT LA PARTICIPATION DES ETUDIANTS
AU SEIN DES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES ET INSTAURANT LA PARTICIPATION
DES ETUDIANTS AU NIVEAU COMMUNAUTAIRE

EXPOSE DES MOTIFS

Le développement de la citoyenneté responsable des étudiants est un des objectifs reconnus de l'enseignement en Communauté française. Lors de la mise en place des Hautes Ecoles en 1995, le Gouvernement et le Parlement de la Communauté française ont voulu traduire cette ambition dans les faits.

Des organes de participation ont donc été créés au sein de chaque haute école, permettant aux étudiants d'y faire entendre leurs voix de façon significative.

De même, la représentation des étudiants des hautes écoles au niveau communautaire a été organisée, ainsi que la concertation avec le Gouvernement.

Enfin, un mécanisme de financement de cette participation a été prévu.

Dans les universités, la participation s'est organisée de façon très différenciée au gré des situations locales, notamment dans le prolongement du mouvement étudiant de 1968.

L'organisation légale de la participation tient en peu de chose: une présence d'élus étudiants au sein du conseil d'administration des universités d'Etat, dans le cadre de la loi de 1953, et également une présence de représentants des étudiants (non quantifiée) dans des instances décisionnelles (au pouvoir parfois limité) dans toutes les universités depuis 1999.

S'il n'apparaît pas opportun, là où la participation existe effectivement et satisfait ses acteurs, de supprimer celle-ci pour imposer par décret dans ces institutions un mode particulier de participation, il s'avère néanmoins indispensable de parachever l'organisation de la participation étudiante en prévoyant un certain nombre de garanties quant à la participation des étudiants des universités: garanties quant à la participation effective à la gestion de leur institution, garanties quant à leur représentation et à leur concertation au niveau communautaire, garanties quant aux moyens d'exercer ces droits.

Une participation plus effective des étudiants dans la gestion des universités

Les principes suivants constituent la pierre angulaire du présent décret.

— Dans le respect du principe de la liberté d'enseignement, identifier dans toutes les

universités, les organes décisionnels ainsi que certains organes consultatifs (conseil pédagogique, conseil social).

Pour les universités organisées par la Communauté française, cet organe de gestion est le conseil d'administration tel que fixé par la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat.

— Permettre aux représentants des étudiants de participer, avec voix délibérative aux organes décisionnels ainsi qu'aux organes consultatifs. Un pourcentage minimal de représentants des étudiants au sein de ces instances est garanti.

— Les modalités de désignation des représentants des étudiants sont déterminées en sorte de permettre à l'ensemble des étudiants de l'université de participer à leur élection.

— Reconnaissance des modes de désignation existant actuellement, sous forme soit de « conseil des étudiants » (élection indirecte), soit d'« organisation(s) locale(s) représentative(s) des étudiants » (élection directe).

Enfin, il est prévu que seront définies les conditions de concertation des étudiants sur tous projets législatifs relatifs à l'enseignement supérieur.

Des moyens au prorata de la représentativité dans tout l'enseignement supérieur

La participation étudiante dans tout l'enseignement supérieur étant réglée, il est indispensable de redéfinir les règles d'adhésion des conseils des étudiants ou des organisations représentatives des étudiants aux organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire.

Cette nouvelle définition de la représentativité préside non seulement la manière dont les subventions sont allouées aux organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire mais réglera également la répartition des mandats au sein des différents conseils et commissions existant en Communauté française, dans lesquels siègent des étudiants.

L'avis du Conseil d'Etat

La question soulevée par le Conseil d'Etat, de savoir si ce texte porte atteinte aux articles 24

et 27 de la Constitution est fondamentale. Dès lors, il nous paraît important d'y apporter une réponse développée.

Ce projet, comme expliqué plus haut, prétend redéfinir les conditions de participation des étudiants dans l'organisation et le fonctionnement des institutions universitaires, en ce que cela constitue, d'une part, un principe démocratique et, d'autre part, un atout supplémentaire pour une gestion équilibrée des institutions universitaires.

Ce souci n'est pas neuf et a déjà été rencontré, en partie, par le passé.

La loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire de l'État a déjà explicitement prévu la participation des étudiants dans les organes de gestion, dont les compétences ne sont, ni plus ni moins, que celles visées par l'article 9 du projet.

Par ailleurs, le législateur a, dans le cadre du décret du 5 août 1995 relatif aux Hautes Ecoles, imposé ce principe de participation à tous les établissements, quel que soit leur réseau ou leur caractère d'appartenance et à tous les niveaux de décision et de consultation.

Enfin, dans le décret du 31 mai 1999, le législateur a étendu le principe de la participation dans toutes les institutions universitaires.

En considération de ces éléments, il ne nous apparaît pas anticonstitutionnel de considérer que la participation des étudiants enclenchée par la loi de 1953 soit étendue à tous les réseaux d'enseignement, en application du principe constitutionnel d'égalité (article 24, § 4) exigeant un traitement identique entre les étudiants de toutes les institutions universitaires.

En ce sens, la lecture univoque du Conseil d'État de ces dispositions à la lumière, uniquement, de l'article 24, § 1^{er}, ne nous semble pas objective.

Enfin, il faut attirer l'attention du Conseil d'État sur le fait que ni le décret du 5 août 1995, ni le décret du 31 mai 1999 n'ont fait l'objet de contestation juridique de la part des établissements d'enseignement libre.

De même, et il l'écrit lui-même, il n'est pas possible de déduire de l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 85/95 que porterait d'office une atteinte essentielle à la liberté d'enseignement, toute mesure de participation au sein d'un organe décisionnel, qui serait par hypothèse, susceptible d'influencer sur le pouvoir de décision de cet organe.

D'autre part, le Conseil a émis un ensemble de remarques plus spécifiques à la représentation

des étudiants dans les différents organes. Voici les réponses que nous pouvons y apporter.

Concernant l'organe consultatif chargé des questions sociales, il convient de considérer, comme le demande le Conseil, que l'exigence de la participation des étudiants atteint l'objectif d'une gestion paritaire du ou des organes visés; les institutions universitaires restant libres par ailleurs de prévoir une représentation plus importante des étudiants.

De même, c'est aux institutions universitaires de décider quels sont les organes chargés des compétences citées dans le décret et pour la gestion desquelles les étudiants doivent être associés.

Ainsi, le texte n'entend pas toucher au principe, en vigueur dans certaines institutions universitaires, d'équilibre entre les différents corps les constituant. L'exigence ne concerne que la participation minimale des étudiants. Il revient aux institutions universitaires de partager les autres sièges (non dévolus aux étudiants) comme elles l'entendent.

À la question de savoir si l'exigence de la participation au sein des organes décisionnels entrave à la liberté d'enseignement, il faut d'abord rappeler qu'outre les dispositions de cette nature qui sont déjà prévues dans le décret du 5 août 1995 comme rappelé plus haut, la Cour d'arbitrage a estimé que la liberté d'enseignement consacrée par l'article 24, § 1^{er}, de la Constitution connaissait des limites et n'empêchait pas que le législateur décrétal impose des conditions qui la restreignent, à condition qu'elles soient raisonnables et proportionnées à l'objectif poursuivi.

En l'espèce, l'objectif poursuivi étant une participation réelle et efficiente des étudiants pour une gestion plus équilibrée des institutions universitaires, il ne nous semble ni déraisonnable ni disproportionné de prévoir une représentation étudiante de 20% compte tenu de l'importance numérique des étudiants au sein de institutions universitaires.

Une participation plus faible risque en effet de ne pas garantir aux représentants des étudiants un rôle suffisamment significatif au sein de ces organes.

En outre, elle risque également de vider de sa substance la participation étudiante dans les organes consultatifs qui préparent les décisions arrêtées dans les organes de gestion. En ce sens, ce seuil minimal permettra d'atteindre cet objectif.

Il faut également rappeler que cette exigence est identique à celle en vigueur pour les organes

de gestion des Hautes Ecoles et qu'elle n'a, à ce jour, jamais été contestée ni sur le terrain ni par la voie judiciaire.

En outre, le souhait d'aligner les conditions de cette participation à celles en vigueur dans les institutions universitaires de l'Etat n'entraîne pas une augmentation déraisonnable du nombre d'étudiants dans les organes de gestion: il y a actuellement 4 étudiants sur 28 membres dans ces institutions universitaires, ces nouvelles dispositions font monter leur nombre à 6.

Enfin en ce qui concerne la justification de ce seuil de participation des étudiants avec voix délibérative par rapport aux compétences des organes de gestion, outre le fait que ces compétences ne constituent pas des nouveautés par rapport à la loi du 28 avril 1953, il ne nous apparaît pas qu'il existe des différences objectives justifiant une différence de traitement entre les étudiants des institutions universitaires libres et des institutions universitaires organisées par la Communauté française.

De plus, les domaines de compétences attribués aux organes de gestion doivent être envisagés dans leur ensemble de sorte qu'il est illogique de dissocier les décisions à caractère pédagogique, budgétaire et statutaire.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article précise le champ d'application du titre premier du décret, à savoir les institutions universitaires de Communauté française, à l'exception de la Faculté universitaire luxembourgeoise, dont la limitation dans les missions, en l'occurrence la recherche appliquée et l'enseignement de formation de troisième cycle, la différencie par trop des neuf autres institutions universitaires.

Article 2

Cette disposition prévoit l'accès à l'information pour les représentants des étudiants dans l'exercice et aux fins de remplir leur mandat.

Article 3

Il prévoit que ne peuvent participer au scrutin que les étudiants régulièrement inscrits, à la date fixée par les autorités des institutions universitaires et au plus tard le 1^{er} décembre de l'année en cours, dans l'université concernée.

Article 4

Cet article prévoit l'organisation des élections des représentants des étudiants. Celles-ci doivent être organisées par les autorités des institutions universitaires. Un règlement électoral doit être établi par les autorités des institutions universitaires et les étudiants.

Article 5

Cet article prévoit les principes qui doivent présider au processus électoral et qui doivent être repris et précisés dans un règlement électoral, à savoir :

— la période pendant laquelle les élections doivent avoir lieu. Celles-ci doivent avoir été clôturées le 30 avril de manière à permettre les autres étapes nécessaires à la mise en place du processus de participation, avant la fin de l'année académique, notamment la transmission des noms des mandataires, la constitution de conseil des étudiants ou d'organisation représentative des étudiants constituée au niveau local;

— la détermination, au préalable, du mode de désignation des représentants des étudiants;

— la précision du niveau institutionnel auquel sont réalisées les élections. Celles-ci peuvent en effet être organisées au niveau global ou à des niveaux intermédiaires (par exemple, celui des facultés);

— l'information individuelle des étudiants de la tenue des élections;

— la date d'entrée en vigueur des mandats;

— la mise en place d'une commission électorale, présidée paritairement par des étudiants et des représentants des autorités académiques.

Article 6

Cet article prévoit les quorum de participation, en deçà desquels les élections ne peuvent être validées. Ils sont doubles: d'une part un quorum établi à l'échelle de l'ensemble de l'université, d'autre part un quorum établi au niveau des facultés, si les élections sont organisées à ce niveau.

Dans son deuxième alinéa, l'article prévoit les organes dans lesquels des étudiants peuvent siéger même dans le cas d'élections invalidées faute de quorum suffisant.

Cet alinéa ne vise pas le ou les organes prévu(s) à l'article 9 pour le(s)quel(s), faute de quorum, il n'y a pas de représentants des étudiants; les mandats de ceux-ci n'entrant pas en ligne de compte pour la détermination des quorum de(s) instance(s) visée(s).

Article 7

Cet article énonce les missions des représentants des étudiants, dans l'exercice de leur mandat.

Article 8

Cet article prévoit les circonstances dans lesquelles un représentant des étudiants perd son mandat et la procédure de son remplacement.

Articles 9 à 12

Ces articles instaurent la représentation minimale des étudiants dans les instances chargées de prendre des décisions dans les matières visées.

En ce qui concerne l'article 11, à savoir l'organe consultatif chargé des questions sociales, il convient de considérer, comme le demande le Conseil d'Etat, que l'exigence de la participation des étudiants atteint l'objectif d'une gestion paritaire du ou des organes visés; les institutions universitaires restent libres par ailleurs de prévoir une représentation plus importante des étudiants.

Article 13

Cet article prévoit que des étudiants, membres du ou des organes visés à l'article 9, peuvent être membre d'un organe constitué au sein des institutions universitaires chargé de la préparation des décisions prises par le ou les organes visés à l'article 9 ou chargé de prendre des décisions dans des matières qui ne sont pas visées dans le présent décret et spécialement à l'article 9.

Il répond ainsi à une remarque du Conseil d'Etat selon laquelle « certains organes des institutions universitaires subventionnés sont investis de compétences tantôt consultatives, tantôt décisionnelles (point 4.5.2. de l'avis) ».

C'est aux autorités des institutions universitaires de fixer la proportion d'étudiants qui seraient membres de cet organe, qui tiendraient compte par exemple des équilibres entre les différentes composantes de cet organe. Par ailleurs, il entend viser la situation, notamment dans les institutions universitaires organisées en asbl, dans lesquelles un organe, plus restreint que l'organe visé à l'article 9 du décret, est amené à préparer les décisions prises dans cet organe ou à prendre des décisions qui ne sont pas de la compétence de ce dernier.

Article 14

Cette disposition impose aux institutions universitaires l'obligation d'assurer aux représentants des étudiants la disposition de moyens de nature à faciliter leurs participations dans les différentes instances. Elle vise tant des moyens humains que des infrastructures.

Article 15

Cet article présente les deux modes de désignations des représentants des étudiants, soit directement via des élections, soit indirectement via un conseil des étudiants.

Articles 16 et 17

Ces articles prévoient la possibilité de passer d'un mode de désignation des représentants des

étudiants à un autre et les conditions formelles à respecter pour ce faire.

Article 18

Cet article détermine les conditions auxquelles doit répondre un conseil des étudiants pour être reconnu et envoyer des représentants des étudiants dans les instances auxquelles ils sont habilités à participer.

Article 19

Cette disposition habilite un conseil des étudiants reconnu à désigner des représentants des étudiants dans les instances auxquelles ils sont habilités à participer.

Article 20

Cet article prévoit l'élection de représentants à l'organe de décision dans le cadre du mode de désignation des représentants des étudiants par voie directe.

Article 21

Cet article prévoit la possibilité pour des représentants des étudiants désignés selon le mode de l'élection directe de se regrouper pour former une ou plusieurs organisations représentatives constituées au niveau local.

Article 22

Cet article détermine les conditions auxquelles doit répondre une organisation représentative constituée au niveau local pour être reconnue.

Article 23

Cet article habilite une organisation représentative constituée au niveau local à désigner des représentants des étudiants dans les instances dans lesquelles ils sont habilités à participer.

Article 24

Cet article prévoit l'octroi de moyens financiers et d'infrastructure à destination des représentants des étudiants dans l'exercice de leurs mandats, regroupés soit dans un conseil des étudiants soit dans une organisation constituée au niveau local reconnue.

Un seuil minimum de moyens financiers est déterminé, à savoir 5 000 euros dans le cas d'une

institution comptant moins de 2 000 étudiants réguliers, 2,50 euros par étudiant régulier pour les institutions comptant au moins 2 000 étudiants.

Article 25

Cette disposition prévoit que les institutions universitaires doivent détacher du personnel à disposition du conseil des étudiants ou des organisations représentatives constituées au niveau local reconnue.

Article 26

Cet article délimite le champ d'application du titre II du décret, à savoir toutes les institutions d'enseignement supérieur organisées ou subventionnées en Communauté française.

Article 27

Cet article définit la notion organisation représentative des étudiants au niveau communautaire et prévoit un financement de celle-ci sur les crédits budgétaires de la Communauté française. Il reprend, en les modifiant, les dispositions prévues anciennement dans l'arrêté du 9 septembre 1996, dont le décret abroge certaines dispositions.

Article 28

Cet article reprend les dispositions contenues dans l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 1996, énumérant les conditions auxquelles doivent se soumettre les organisations représentatives des étudiants pour être reconnues au niveau communautaire.

Article 29

Cet article prévoit le principe de la reconnaissance triennale de ces organisations.

Article 30

Cet article prévoit les droits reconnus à ces organisations.

Article 31

Cet article prévoit les circonstances et la procédure dans lesquelles une organisation perd la reconnaissance au niveau communautaire.

Article 32

Cet article oblige le Gouvernement à concerter la ou les organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire sur tous projets de textes législatifs ou arrêtés du gouvernement, de nature réglementaire, relatifs à l'enseignement supérieur ou aux allocations d'études.

Article 33

Cette disposition habilite les organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire à proposer à la désignations les représentants des étudiants dans les différentes auxquelles ils sont invités à siéger au niveau communautaire.

Article 34

Cet article prévoit le principe d'affiliation d'un conseil des étudiants ou d'une organisation représentative des étudiants constituée au niveau local à une organisation représentative des étudiants au niveau communautaire. Celle-ci doit être unique par conseil des étudiants ou organisation représentative des étudiants constituée au niveau local et doit être proportionnelle à sa représentativité au sein de l'institution d'enseignement supérieur.

Article 35

Cet article prévoit que le Gouvernement de la Communauté française, en concertation avec les organisations représentatives reconnues au niveau communautaire, effectue une évaluation de l'exécution du présent décret au plus tôt à l'issue de la troisième année suivant son entrée en vigueur.

Article 36

Cet article modifie la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'État afin de la conforme à ce décret les dispositions traitant de la composition du conseil d'administration, en maintenant les équilibres existant.

Articles 37 et 38

Ces articles modifient également la loi du 28 avril 1953, précisant que la désignation des représentants des étudiants doit être réalisée conformément au présent décret.

Article 39

Cet article modifiant la loi de 1953 revoit la composition du Bureau des institutions universitaires de la Communauté française.

Article 40

Cet article modifie la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'État afin de la conforme à ce décret les dispositions traitant de la composition du conseil d'administration de la Faculté agronomique de Gembloux, en maintenant les équilibres existant.

Article 41

Cet article modifie la composition du Bureau de la Faculté agronomique de Gembloux.

Article 42

Cet article prévoit le contrôle par les Commissaires ou Délégués du Gouvernement de l'application du principe de la participation ainsi que l'utilisation des moyens mis à disposition des étudiants pour ce faire.

Article 43

Cet article supprime dans l'arrêté du 9 septembre 1996 les dispositions relatives aux organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire, reprises dans le présent décret.

Article 44

Cet article prévoit une mesure transitoire pour la reconnaissance des organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire pendant l'année académique 2002-2003. La reconnaissance sur la base des nouvelles conditions prévues par le présent décret n'entrera en application que pour l'année académique suivante.

Article 45

Cet article prévoit, qu'à titre exceptionnel, lors de la première année académique d'entrée en vigueur du décret, des représentants élus peuvent siéger dans les différents organes pour lesquels ils sont habilités à siéger, même dans les cas où les quorum de participation ne sont pas atteints.

Articles 46 et 47

Ces articles ne nécessitent pas de commentaire particulier.

Article 48

Cet article prévoit que les conseils des étudiants et les organisations représentatives des étudiants au niveau local ne sont pas soumis à la taxation appliquée par les universités à toutes les prestations à l'égard de tiers.

Article 49

Cet article prévoit l'entrée en vigueur du texte.

PROJET DE DECRET

DEFINISSANT ET ORGANISANT LA PARTICIPATION DES ETUDIANTS AU SEIN DES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES ET INSTAURANT LA PARTICIPATION DES ETUDIANTS AU NIVEAU COMMUNAUTAIRE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur,

Après délibération

ARRETE:

La ministre de l'Enseignement supérieur est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

TITRE PREMIER

De la participation au sein des institutions universitaires

Article premier

Le titre premier du présent décret est applicable aux institutions universitaires visées à l'article 1^{er}, § 1^{er}, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, modifié par le décret du 14 juillet 1997, ci-après dénommées les institutions universitaires.

CHAPITRE PREMIER

Des droits reconnus aux étudiants

Art. 2

Les représentants des étudiants ont accès, dans les mêmes conditions que les autres membres des organes dont ils font partie, aux documents nécessaires à l'exercice de leur mandat, dans le respect des lois, arrêtés et règlements relatifs au respect et à la protection de la vie privée lorsqu'il s'agit de documents ayant trait à des personnes.

CHAPITRE II

Des missions et des droits des représentants des étudiants

Art. 3

Sont électeurs les étudiants qui, au 1^{er} décembre de l'année académique au cours de laquelle les élections sont organisées, sont inscrits régulièrement au rôle des étudiants de l'institution universitaire concernée.

Art. 4

Les autorités des institutions universitaires apportent les moyens nécessaires à l'organisation des élections, qui ont lieu au moins une fois tous les deux ans. Un règlement électoral, comprenant au moins les éléments visés à l'article 5 du présent décret est rédigé par un organe paritaire composé de représentants du conseil des étudiants lorsque celui-ci existe et des autorités des institutions universitaires.

Art. 5

Le Règlement électoral comprend au moins:

1^o le principe de l'élection des représentants des étudiants par et parmi les étudiants de l'institution, au terme d'un scrutin à un tour. Un second tour est organisé dans le cas où le quorum visé à l'article 6 n'est pas atteint;

2^o la ou les dates des élections, qui doivent être clôturées le 30 avril;

3^o la mention du choix de l'organisation de l'élection des représentants des étudiants à ou aux organes visés à l'article 9 et de leurs suppléants soit de façon directe soit via un conseil des étudiants;

4^o le choix de l'organisation des élections par faculté ou sur l'ensemble de l'institution;

5^o la date d'entrée en fonction des représentants élus;

6^o la mise en place d'une commission électorale chargée du contrôle et du dépouillement,

composée paritairement d'étudiants non candidats d'une part et de membres du personnel et des autorités de l'institution de l'autre, dont le président est un étudiant et le vice-président un représentant des autorités de l'institution universitaire;

7^o la diffusion d'une information individualisée auprès des étudiants électeurs.

Art. 6

Pour être valable, le scrutin doit avoir recueilli la participation d'au moins 20 % des étudiants régulièrement inscrits dans les premier et deuxième cycles de l'institution universitaire et 25 % des étudiants régulièrement inscrits dans la faculté si l'élection est organisée par faculté.

Si le quorum visé à l'alinéa 1^{er} n'est pas atteint, les étudiants classés en ordre utile sont désignés à ou aux organes visés aux articles 10, 11 et 12 du présent décret.

Ces représentants n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la représentativité visée au titre II du présent décret.

Art. 7

La mission des représentants des étudiants est de :

— représenter tous les étudiants de l'institution universitaire;

— défendre et promouvoir les intérêts des étudiants, notamment sur toutes questions relatives à l'enseignement, à la pédagogie et à la gestion de l'institution;

— susciter la participation active des étudiants de l'institution en vue de leur permettre de jouer pleinement leur rôle de citoyen actif, responsable et critique au sein de la société et de leur institution;

— assurer la circulation de l'information entre les autorités de l'institution et les étudiants;

— participer à la formation des représentants des étudiants afin d'assurer la continuité de la représentation.

Art. 8

Tout représentant des étudiants qui perd sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit ou qui est absent, sans justification, à trois réunions de l'organe dans lequel il est amené à siéger est remplacé pour le reste de la durée de son mandat.

Dans les institutions universitaires dans lesquelles les représentants des étudiants sont élus via un conseil des étudiants, il est pourvu à ce remplacement selon la procédure visée à l'article 19.

Dans les institutions universitaires dans lesquelles les représentants des étudiants sont élus directement, pour les représentants à ou aux organes visés aux articles 10 et 11, il est pourvu à ce remplacement selon la procédure visée à l'article 23. Pour les représentants à ou aux organes visés à l'article 9, un suppléant achève le mandat.

CHAPITRE III

De la participation au sein des organes des institutions universitaires

Art. 9

Des représentants des étudiants sont membres avec voix délibérative, à raison d'au moins 20 % de la composition du ou des organes constitués au sein de chaque institution universitaire, qui sont compétents pour :

1^o nommer le personnel administratif, ainsi que le personnel spécialisé, le personnel de maîtrise, les gens de métier et de service;

2^o arrêter et approuver les budgets et les comptes de l'institution universitaire;

3^o décider, dans les limites des crédits budgétaires, des travaux d'entretien que nécessitent les bâtiments appartenant à l'institution et les faire exécuter dans les conditions fixées par la législation;

4^o disposer, dans les limites et les conditions fixées par les lois, décrets et arrêtés, des crédits affectés à l'établissement;

5^o déterminer les cours, travaux et exercices pratiques relatifs aux matières de l'enseignement, conformément aux dispositions légales;

6^o définir la procédure interne et les modalités de la procédure externe d'évaluation de l'enseignement et de fonctionnement de l'établissement;

7^o nommer les membres du personnel scientifique définitifs.

Art. 10

Des représentants des étudiants sont membres avec voix délibérative, à raison d'au moins 33 % de la composition du ou des organes chargés au sein de chaque institution universitaire de :

1^o remettre un avis à ou aux organes visés à l'article 9 sur toutes questions relatives à

l'utilisation des moyens pédagogiques et à l'affectation des ressources humaines;

2^o émettre des propositions relatives aux études, aux examens et, en général, à l'organisation pédagogique de l'institution.

Art. 11

Des représentants des étudiants sont membres avec voix délibérative, à raison d'au moins 50% de la composition du ou des organes chargés au sein de chaque institution universitaire, de la gestion des subventions annuelles visées à l'article 1^{er} de la loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés.

Art. 12

Des représentants des étudiants sont membres avec voix délibérative, à raison d'au moins 20%, des conseils de faculté ou des organes constitués au niveau des différents domaines d'études de chaque institution universitaire.

Art. 13

Des représentants des étudiants, choisis parmi les représentants à ou aux organes visés à l'article 9, peuvent être membres du ou des organes constitués au sein de chaque institution universitaire, compétents pour des matières autres que celles visées à l'article 9 et ainsi que pour la préparation des décisions relatives aux matières visées au même article, selon une proportion déterminée par les autorités des institutions universitaires.

Art. 14

Les autorités des institutions universitaires mettent tout en œuvre afin de permettre la participation des étudiants dans ces différents organes.

CHAPITRE IV

Du mode de désignation des représentants des étudiants

SECTION PREMIERE

Désignation au sein du ou des organes visés à l'article 9

Art. 15

Les représentants des étudiants à ou aux organes visés à l'article 9 peuvent soit être élus

directement soit désignés par un conseil des étudiants constitué au niveau de l'institution universitaire.

Art. 16

Les représentants des étudiants élus directement peuvent décider, pour l'octroi des mandats suivants, de passer au système du conseil des étudiants.

Pour être valable, cette décision doit être prise par deux tiers au moins des représentants des étudiants élus à ou aux organes visés à l'article 9, au plus tard deux mois avant l'ouverture de la période électorale suivante.

Elle est notifiée par écrit aux autorités de l'institution universitaire.

Art. 17

Le conseil des étudiants peut décider, pour l'octroi des mandats suivants, de passer au système de l'élection directe des représentants des étudiants.

Pour être valable, cette décision doit être prise à la majorité des deux tiers, au moins, des membres composant le conseil des étudiants, au plus tard deux mois avant l'ouverture de la période électorale suivante.

Elle est notifiée par écrit aux autorités de l'institution universitaire.

SECTION II

Du conseil des étudiants

Art. 18

Un conseil des étudiants peut être constitué par les étudiants au sein d'une institution universitaire.

Pour être valablement constitué, le conseil des étudiants doit satisfaire aux conditions suivantes:

1^o être élu par l'ensemble des électeurs visés à l'article 3;

2^o compter au moins 7 membres élus lors des élections visées à l'article 4;

3^o compter parmi ceux-ci au moins un représentant des étudiants issu de chaque faculté ou domaine d'études pour autant qu'un représentant en ait été élu.

Art. 19

Le conseil des étudiants désigne parmi les membres élus le constituant les représentants des étudiants à ou aux organes visés à l'article 9.

Le conseil des étudiants désigne parmi les étudiants régulièrement inscrits dans l'institution universitaire les représentants des étudiants à ou aux organes visés aux articles 10 et 11.

La désignation des étudiants siégeant dans les organes visés aux articles 9, 10 et 11, est effectuée par l'ensemble des représentants des étudiants issus des élections visées à l'article 4.

Ils transmettent la liste de ces représentants aux autorités de l'institution universitaire ainsi qu'au commissaire ou délégué du Gouvernement auprès de l'institution universitaire, pour le 31 mai au plus tard.

SECTION III

De l'élection directe

Art. 20

Les étudiants siégeant à ou aux organes visés à l'article 9 et leurs suppléants peuvent être élus directement par et parmi les étudiants conformément à la procédure électorale définie au sein de l'institution universitaire, conformément à l'article 5.

Art. 21

Des étudiants élus à ou aux organes visés à l'article 9 peuvent se regrouper pour former une organisation représentative des étudiants constituée au niveau local.

Art. 22

Pour être valablement constituée, une organisation représentative constituée au niveau local doit satisfaire aux conditions suivantes :

1^o compter parmi ses membres fondateurs, au moins 35 % des élus effectifs au sein du ou des organes visés à l'article 9;

2^o déposer pour le 31 mai au plus tard auprès du Commissaire du Gouvernement auprès de l'institution, un document attestant la constitution d'une organisation représentative constituée au niveau local.

Art. 23

La ou les organisations représentatives constituées au niveau local ou, le cas échéant, les étudiants élus à ou aux organes visés à l'article 9 désignent les représentants des étudiants à ou aux organes visés aux articles 10, et 11 proportionnellement au nombre d'étudiants élus directement qui la ou les composent. La liste de ces

représentants est transmise aux autorités de l'institution ainsi qu'au Commissaire du Gouvernement auprès de l'institution, pour le 31 mai au plus tard.

CHAPITRE V

Des moyens octroyés aux représentants des étudiants

Art. 24

Outre la mise à disposition gratuite de locaux, les institutions universitaires octroient annuellement au conseil des étudiants ou aux organisations représentatives constituées au niveau local, des moyens financiers destinés à leur fonctionnement.

L'ensemble des moyens financiers octroyés est calculé sur la base du nombre d'étudiants régulièrement inscrits au sein de l'institution universitaire au cours de l'année académique des élections, à raison d'au moins 2,5 euros par étudiant et ne peut être inférieur à 5 000 euros.

Art. 25

Les institutions universitaires mettent du personnel à disposition du conseil des étudiants ou des organisations représentatives constituées au niveau local, à raison d'au moins un demi équivalent temps plein par tranche de 10 000 étudiants entamée.

TITRE II

De la représentation au niveau communautaire

Art. 26

Le titre II du présent décret est applicable aux institutions universitaires visées à l'article 1^{er} du décret du 5 septembre 1994, ci-après dénommées les institutions universitaires, aux Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française visées à l'article 1^{er}, 1^o, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, ci-après dénommées Hautes Ecoles, aux Écoles supérieures des Arts visées à l'article 1^{er}, § 1^{er}, du décret du 17 mai 1999, relatif à l'enseignement supérieur artistique, ci-après dénommées Ecoles supérieures des Arts, ainsi qu'aux instituts supérieurs d'architecture visées à l'article 3, § 3, de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture, ci-après dénommés instituts supérieurs d'architecture.

Art. 27

§ 1^{er}. Il faut entendre par organisation représentative des étudiants au niveau communautaire, l'association ou, le cas échéant, le regroupement d'associations volontaires d'étudiants qui répond, notamment, aux conditions suivantes :

— avoir pour fonction de représenter tous les étudiants fréquentant une Haute Ecole, une institution universitaire, une Ecole supérieure des Arts et/ou un institut supérieur d'architecture;

— avoir pour objet de défendre et de promouvoir les intérêts des étudiants, notamment en matière d'enseignement, de pédagogie, de gestion ainsi qu'en matière de conditions d'accès à la Haute Ecole, à l'institution universitaire, à l'Ecole supérieure des Arts ou à l'institut supérieur d'architecture;

— susciter la participation active des étudiants en vue de leur permettre de jouer pleinement leur rôle de citoyen actif, responsable et critique au sein de la société et de leur Haute Ecole, de leur institution universitaire, de leur Ecole supérieure des Arts ou de leur institut supérieur d'architecture;

— assurer la circulation de l'information auprès et en provenance des étudiants;

— participer à la formation des représentants des étudiants.

§ 2. Dans les limites des crédits budgétaires de la Communauté française, une subvention annuelle est allouée à chaque organisation représentative au niveau communautaire reconnue.

Cette subvention est répartie entre les organisations représentatives reconnues au niveau communautaire, d'une part, à raison de 25 % du montant, de manière égale entre ces organisations représentatives reconnues au niveau communautaire d'autre part, pour le reste, en fonction du nombre d'étudiants régulièrement inscrits dans l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur de la Communauté française auxquels s'applique le titre II du présent décret et représentés par les conseils des étudiants et les organisations représentatives constituées au niveau local affiliés à chacune de ces organisations représentatives communautaires.

La justification de l'utilisation des subventions annuelles est assurée par la conservation durant cinq ans par l'organisation bénéficiaire de tous les documents justificatifs et par leur présentation à toute demande du Gouvernement.

§ 3. Les élections des membres de chaque organisation représentative des étudiants ont lieu, chaque année, avant le 30 juin.

Ces organisations communiquent au Gouvernement de la Communauté française une copie de leurs statuts et règlements ainsi que la composition de leurs instances.

Art. 28

Une organisation représentative des étudiants au niveau communautaire est reconnue si elle réunit, au moment de la demande de reconnaissance, les conditions suivantes :

1^o affilier au moins cinq conseils des étudiants ou organisations représentatives constituées au niveau local, dont au moins un conseil des étudiants visés à l'article 73 du décret du 5 août 1995 et au moins un conseil des étudiants visé à l'article 18 du présent ou une organisation représentative constituée au niveau local visés à l'article 21 du même décret et représenter, via les conseils des étudiants ou les organisations représentatives des étudiants constituées au niveau local affiliées, au moins 20 % des étudiants régulièrement inscrits dans l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur de la Communauté française, répartis sur trois zones ou province au moins;

2^o avoir prévu dans ses statuts une représentation proportionnelle en son sein des Conseils des étudiants et/ou des organisations représentatives des étudiants constituées au niveau local qui y désignent leur représentation conformément à l'article 34, en assurant la présence d'au moins un représentant pour chacun de ces Conseils des étudiants et/ou des organisations représentatives des étudiants constituées au niveau local;

3^o être constituée sous la forme d'une asbl;

4^o assurer la publicité des informations destinées aux membres ainsi que des règles d'adhésion à l'organisation et d'accès aux activités, programmes et services offerts par celle-ci;

5^o avoir son siège dans la région de la langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale;

6^o avoir des statuts qui respectent le décret;

7^o tenir une comptabilité régulière permettant le contrôle financier;

8^o accepter la vérification de la conformité de ses activités et de leur comptabilité aux conditions d'octroi des subventions, conformément à la section III du chapitre III du titre II de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat;

9^o avoir communiqué au Gouvernement, au plus tard le 15 juillet de chaque année, les nom et prénom des membres désignés par les différents Conseils des étudiants et/ou des organisations représentatives des étudiants constituées au niveau local au sein de l'organisation représentative, les résolutions d'adhésion des différents Conseils des étudiants et/ou des organisations représentatives des étudiants constituées au niveau local, la composition de ses instances, ainsi que les statuts et règlements, ou s'il échet leurs modifications;

10^o avoir introduit une demande de reconnaissance auprès du Gouvernement, au plus tard le 15 juillet de l'année au cours de laquelle le Gouvernement arrête la liste visée à l'article 29.

Art. 29

Le Gouvernement arrête pour trois ans la liste des organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire à partir du 1^{er} septembre.

Art. 30

La reconnaissance par le Gouvernement d'une organisation représentative des étudiants au niveau communautaire permet à celle-ci :

1^o d'obtenir la subvention annuelle visée à l'article 27, § 2, du présent décret;

2^o de participer à la concertation avec le Gouvernement visée à l'article 32 du présent décret;

3^o de désigner des représentants des étudiants au sein des différents Conseils et Commissions tel que prévu à l'article 33 du présent décret.

Art. 31

Le Gouvernement peut retirer la reconnaissance aux organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire qui cessent de répondre aux conditions fixées par le présent décret.

Cette procédure de retrait est précédée d'une audition des représentants de l'association concernée et, si l'organisation représentative des étudiants reconnue au niveau communautaire ne répond toujours plus aux conditions de reconnaissance, d'une mise en demeure par le Gouvernement.

A partir de celle-ci, l'organisation représentative des étudiants reconnue au niveau communautaire dispose d'un délai de trente jours pour remplir à nouveau les conditions précitées.

Art. 32

Les organisations représentatives au niveau communautaire reconnues sont concertées sur tout projet de décret ou d'arrêté réglementaire relatif à l'enseignement supérieur ou aux allocations et prêts d'études. Le Gouvernement fixe les modalités de cette concertation.

Art. 33

Les organisations représentatives au niveau communautaire reconnues sont seules habilitées à désigner les représentants étudiants siégeant au sein des différents conseils et commissions existant en Communauté française.

Art. 34

Tout conseil des étudiants ou toute organisation représentative des étudiants constituée au niveau local, au prorata de sa représentativité, peut décider librement de s'affilier à une organisation représentative au niveau communautaire reconnue ou de créer une organisation représentative au niveau communautaire.

Tout conseil des étudiants ou toute organisation représentative des étudiants constituée au niveau local ne peut être affiliée qu'à une seule organisation représentative reconnue au niveau communautaire à la fois.

Tout conseil ou toute organisation représentative des étudiants constituée au niveau local désigne chaque année ses représentants dans l'organisation représentative au niveau communautaire de son choix, dans le respect des dispositions statutaires de celle-ci.

Art. 35

Une évaluation de l'exécution du présent décret sera menée par le Gouvernement, en concertation avec les organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire, au plus tôt à l'issue de la troisième année académique qui suit son entrée en vigueur.

TITRE III

Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales

Art. 36

A l'article 8, de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat sont apportées les modifications suivantes :

1^o le 3^o est remplacé par la disposition suivante : « 3^o de onze représentants du corps

enseignant élu par le conseil académique parmi les membres du corps enseignant et y exerçant depuis deux ans au moins une fonction à charge complète; »;

2^o le 4^o est remplacé par la disposition suivante: «4^o de cinq représentants du corps scientifique élus parmi les membres du corps scientifique et y ayant exercé pendant deux ans au moins une activité professionnelle universitaire; »;

3^o le 5^o est remplacé par la disposition suivante: «5^o de trois représentant du personnel administratif et du personnel spécialisé de maîtrise, gens de métier et de service, élus parmi les membres du personnel exerçant depuis deux ans au moins une activité professionnelle dans le même établissement; »;

4^o le 6^o est remplacé par la disposition suivante: «6^o de sept représentants des étudiants désignés conformément au décret du ... définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire, qui y ont déjà accompli une année d'études; »;

5^o le 7^o est remplacé par la disposition suivante: «de sept représentants issus des milieux sociaux, économiques et politiques».

Art. 37

A l'article 14 de la même loi du 28 avril 1953 précitée, il est ajouté un alinéa 5 libellé comme suit:

«L'alinéa précédant n'est pas applicable aux représentants des étudiants, auxquels s'appliquent les dispositions du décret du ... définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire.»

Art. 38

A l'article 15 de la loi du 28 avril 1953 précitée, sont apportées les modifications suivantes:

1^o A l'alinéa 1^{er}, les mots «, à l'exception des représentants des étudiants désignés conformément aux dispositions du décret du ... définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire.» sont ajoutés après les mots «des membres du conseil d'administration».

2^o A l'alinéa 4, les mots «à l'exception des représentants des étudiants, auxquels s'appli-

quent les dispositions du décret du ... définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire» sont ajoutés après les mots «sa désignation».

Art. 39

A l'article 19*bis* de la loi du 28 avril 1953 précitée, l'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante: «Celui-ci est composé du recteur, du vice recteur, de deux professeurs, d'un représentant du corps scientifique, d'un représentant du personnel administratif et du personnel spécialisé de maîtrise, gens de métier et de service, de deux représentants des étudiants et de deux représentants issus des milieux sociaux, économiques et politiques.»

Art. 40

A l'article 64*bis*, § 1^{er}, de la loi du 28 avril 1953 précitée sont apportées les modifications suivantes:

1^o le 3^o est remplacé par la disposition suivante: «3^o de six représentants du corps enseignant élu par le conseil académique parmi les membres du corps enseignant et y exerçant depuis deux ans au moins une fonction à charge complète; »;

2^o le 4^o est remplacé par la disposition suivante: «4^o de trois représentants du corps scientifique élus parmi les membres du corps scientifique et y ayant exercé pendant deux ans au moins une activité professionnelle universitaire; »;

3^o le 6^o est remplacé par la disposition suivante: «6^o de quatre représentants des étudiants désignés conformément au décret du ... définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire, qui y ont déjà accompli une année d'études; »;

4^o le 7^o est remplacé par la disposition suivante: «7^o de trois représentants issus des milieux sociaux, économiques et politiques; »

Art. 41

L'article 64*bis*, § 2, de la loi du 28 avril 1953 précitée est remplacé par la disposition suivante:

«§ 2. le bureau de la Faculté est composé du recteur, du vice recteur, de deux professeurs, d'un représentant du corps scientifique, d'un représentant du personnel administratif et du

personnel spécialisé de maîtrise, gens de métier et de service, de deux représentants des étudiants et de deux représentants issus des milieux sociaux, des milieux économiques et politiques.»

Art. 42

Un article *4bis*, rédigé comme suit, est inséré dans le décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires, « Les Commissaires ou Délégués du Gouvernement auprès des institutions universitaires sont chargés du contrôle de la mise en œuvre de la participation des étudiants dans les universités et notamment de :

1^o la conformité du règlement et de la procédure électorale aux dispositions du décret du ... définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire;

2^o la validité du déroulement du processus électoral;

3^o le respect des quorums de participation aux élections.

En outre, les Commissaires ou Délégués sont chargés de contrôler l'utilisation des moyens octroyés conformément aux dispositions arrêtées par le Gouvernement.»

Art. 43

Les articles 3 à 9 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 1996 réglant l'élection du Conseil des étudiants des Hautes Ecoles et fixant les modalités de reconnaissance et de subventionnement des organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire sont abrogés.

Art. 44

Les organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire reconnues pour l'année académique 2001-2002 sont reconnues jusqu'au 31 août 2003.

Art. 45

Pour l'année académique 2003-2004, dans le cas où les élections des représentants des étudiants n'ont pas atteint les quorum visés à l'article 6, les étudiants ayant obtenu le plus de voix, sont désignés dans les organes visés aux articles 9, 10, 11 et 12 du présent décret.

Art. 46

L'article 78 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles est abrogé.

Art. 47

Les articles 1^{er}, 2 et 3 du décret du 31 mai 1999 portant certaines réformes en matière d'enseignement supérieur sont abrogés.

Art. 48

Dans l'article 39*bis*, § 1^{er}, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, les mots « des conseils des étudiants et des organisations représentatives au niveau local » sont insérés entre les mots « à l'exclusion des étudiants » et les mots « et des membres du personnel ».

Art. 49

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2003, à l'exception de l'article 44 qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

Bruxelles, le 17 avril 2003.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La ministre de l'Enseignement supérieur,
de l'Enseignement de Promotion sociale
et de la Recherche scientifique,*

Fr. DUPUIS.

AVANT-PROJET DE DECRET
DEFINISSANT ET ORGANISANT LA PARTICIPATION DES ETUDIANTS
AU SEIN DES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES ET INSTAURANT LA PARTICIPATION
DES ETUDIANTS AU NIVEAU COMMUNAUTAIRE

Le Gouvernement de la Communauté française,
 Sur la proposition de la ministre de l'Enseignement
 supérieur,
 Après délibération

Art. 4

Les représentants des étudiants ne peuvent pas subir de sanctions pour les actes posés du fait et dans le cours de l'exercice de leur mandat.

ARRETE:

CHAPITRE II

La ministre de l'Enseignement supérieur est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Des élections

Art. 5

L'élection des représentants des étudiants au sein du ou des organes visés à l'article 11 peut être soit directe soit via un conseil des étudiants.

TITRE PREMIER

De la participation au sein des institutions universitaires

Art. 6

Article premier

Le titre premier du présent décret est applicable aux institutions universitaires visées à l'article 1^{er}, § 1^{er}, du décret du 5 septembre 1994, ci-après dénommées les institutions universitaires.

Les autorités des institutions universitaires apportent les moyens nécessaires à l'organisation des élections, qui ont lieu au moins une fois tous les deux ans. Un règlement électoral, comprenant au moins les éléments visés à l'article 7 du présent décret est rédigé par un organe paritaire composé de représentants du conseil des étudiants et des autorités des institutions universitaires.

CHAPITRE PREMIER

Des droits reconnus aux étudiants

Sont électeurs les étudiants qui, au 1^{er} décembre de l'année académique au cours de laquelle les élections sont organisées, sont inscrits régulièrement au rôle des étudiants de l'institution universitaire concernée.

Art. 2

Le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question relative à l'enseignement ou relative aux droits de l'homme est garanti à tout étudiant inscrit dans une institution universitaire.

Art. 7

Le Règlement électoral comprend au moins:

Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées par tout moyen du choix de l'étudiant, la liberté de manifester sa religion ou ses convictions et la liberté d'association et de réunion à la seule condition que soient sauvegardés les droits de l'homme.

1^o le principe de l'élection des représentants des étudiants par et parmi les étudiants de l'institution, au terme d'un scrutin à un tour. Un second tour est organisé dans le cas où le quorum visé à l'article 8 n'est pas atteint;

Art. 3

Les représentants des étudiants ont accès, dans les mêmes conditions que les autres membres des organes dont ils font partie, aux documents nécessaires à l'exercice de leur mandat.

2^o l'organisation des élections entre le 10 décembre et le 30 avril;

3^o la mention du choix de l'organisation de l'élection des représentants des étudiants à ou aux organes visés à l'article 11 soit de façon directe soit via un conseil des étudiants;

4^o le choix de l'organisation des élections par faculté ou sur l'ensemble de l'institution;

5° la date d'entrée en fonction des représentants élus;

6° la mise en place d'une commission électorale chargée du contrôle et du dépouillement, composée paritairement d'étudiants non candidats, d'une part, et de membres du personnel et des autorités de l'institution de l'autre, dont le président est un étudiant et le vice-président un représentant des autorités de l'institution universitaire;

7° la diffusion d'une information individualisée auprès des étudiants électeurs.

Le Gouvernement peut arrêter des dispositions supplémentaires pour la procédure d'élections.

Art. 8

Pour être valable, le scrutin doit avoir recueilli la participation d'au moins 20% des étudiants régulièrement inscrits dans les premier et deuxième cycles de l'institution universitaire et 25% des étudiants régulièrement inscrits dans la faculté si l'élection est organisée par faculté.

Si le quorum visé à l'alinéa 1^{er} n'est pas atteint, les étudiants classés en ordre utile sont désignés à ou aux organes visés aux articles 12, 13 et 14 du présent décret.

Ces représentants n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la représentativité visée au titre II du présent décret.

Art. 9

La mission des représentants des étudiants est de:

— représenter tous les étudiants de l'institution universitaire;

— défendre et promouvoir les intérêts des étudiants, notamment sur toutes questions relatives à l'enseignement, à la pédagogie et à la gestion de l'institution;

— susciter la participation active des étudiants de l'institution en vue de leur permettre de jouer pleinement leur rôle de citoyen actif, responsable et critique au sein de la société et de leur institution;

— assurer la circulation de l'information entre les autorités de l'institution et les étudiants;

— participer à la formation des représentants des étudiants afin d'assurer la continuité de la représentation.

Art. 10

Tout représentant des étudiants qui perd sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit ou qui est absent, sans justification, à trois réunions de l'instance dans laquelle il est amené à siéger est remplacé selon la procédure visée aux articles 20 et 24 selon le cas. Le remplaçant achève le mandat.

CHAPITRE III

De la participation au sein des organes des institutions universitaires

Art. 11

Des représentants des étudiants sont membres avec voix délibérative, à raison d'au moins 20% de la composition du ou des organes constitués au sein de chaque institution universitaire, qui sont compétents pour:

1° nommer le personnel administratif, ainsi que le personnel spécialisé, le personnel de maîtrise, les gens de métier et de service;

2° arrêter et approuver les budgets et les comptes de l'institution universitaire;

3° décider, dans les limites des crédits budgétaires, des travaux d'entretien que nécessitent les bâtiments appartenant à l'institution et les faire exécuter dans les conditions fixées par la législation;

4° disposer, dans les limites et les conditions fixées par les lois, décrets et arrêtés, des crédits affectés à l'établissement;

5° déterminer les cours, travaux et exercices pratiques relatifs aux matières de l'enseignement, conformément aux dispositions légales;

6° définir la procédure interne et les modalités de la procédure externe d'évaluation de l'enseignement et de fonctionnement de l'établissement;

7° nommer les membres du personnel scientifique définitifs.

Art. 12

Des représentants des étudiants sont membres avec voix délibérative, à raison d'au moins 33% de la composition du ou des organes chargés au sein de chaque institution universitaire de:

1° remettre un avis à ou aux organes visés à l'article 11 sur toutes questions relatives à l'utilisation des moyens pédagogiques et à l'affectation des ressources humaines;

2° émettre des propositions relatives aux études, aux examens et, en général, à l'organisation pédagogique de l'institution.

Art. 13

Des représentants des étudiants sont membres avec voix délibérative, à raison d'au moins 50% de la composition du ou des organes chargés au sein de chaque institution universitaire, de la gestion des subventions annuelles visées à l'article 1^{er} de la loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés.

Art. 14

Des représentants des étudiants sont membres avec voix délibérative, à raison d'au moins 20%, des conseils de faculté ou des organes constitués au niveau des différents domaines d'études de chaque institution universitaire.

Art. 15

Les autorités des institutions universitaires mettent tout en œuvre afin de permettre la participation des étudiants dans ces différents organes.

CHAPITRE IV

Du mode de désignation des représentants des étudiants

Art. 16

Les représentants des étudiants à ou aux organes visés à l'article 11 peuvent soit être élus directement soit désignés par un conseil des étudiants constitué au niveau de l'institution universitaire.

Art. 17

Les représentants des étudiants élus directement peuvent décider, pour l'octroi des mandats suivants, de passer au système du conseil des étudiants.

Pour être valable, cette décision doit être prise par deux tiers au moins des représentants des étudiants élus à ou aux organes visés à l'article 11, au plus tard deux mois avant l'ouverture de la période électorale suivante.

Elle est notifiée par écrit aux autorités de l'institution universitaire.

Art. 18

Le conseil des étudiants peut décider, pour l'octroi des mandats suivants, de passer au système de l'élection directe des représentants des étudiants.

Pour être valable, cette décision doit être prise à la majorité des deux tiers, au moins, des membres composant le conseil des étudiants, au plus tard deux mois avant l'ouverture de la période électorale suivante.

Elle est notifiée par écrit aux autorités de l'institution universitaire.

SECTION PREMIERE

Du conseil des étudiants

Art. 19

Un conseil des étudiants peut être constitué par les étudiants au sein d'une institution universitaire.

Pour être valablement constitué, le conseil des étudiants doit satisfaire aux conditions suivantes :

1^o être élu par l'ensemble des électeurs visés à l'article 6;

2^o compter au moins 7 membres élus lors des élections visées à l'article 6;

3^o compter parmi ceux-ci au moins un représentant des étudiants issu de chaque faculté ou domaine d'études pour autant qu'un représentant en ait été élu.

Art. 20

Le conseil des étudiants désigne parmi les membres élus le constituant les représentants des étudiants à ou aux organes visés à l'article 11.

Le conseil des étudiants désigne parmi les étudiants régulièrement inscrits dans l'institution universitaire les représentants des étudiants à ou aux organes visés aux articles 12 et 13.

La désignation des étudiants siégeant dans les organes visés aux articles 11, 12 et 13, est effectuée par l'ensemble des représentants des étudiants issus des élections visées à l'article 6.

Il transmet la liste de ces représentants aux autorités de l'institution universitaire ainsi qu'au commissaire ou délégué du Gouvernement auprès de l'institution universitaire, pour le 31 mai au plus tard.

SECTION II

De l'élection directe

Art. 21

Les étudiants siégeant à ou aux organes visés à l'article 11 peuvent être élus directement par et parmi les étudiants conformément à la procédure électorale définie au sein de l'institution universitaire, conformément à l'article 7.

Art. 22

Des étudiants élus à ou aux organes visés à l'article 11 peuvent se regrouper pour former une organisation représentative des étudiants constituée au niveau local.

Art. 23

Pour être valablement constituée, une organisation représentative constituée au niveau local doit satisfaire aux conditions suivantes :

1^o compter parmi ses membres fondateurs, au moins 35% des élus effectifs au sein du ou des organes visés à l'article 11;

2^o déposer pour le 31 mai au plus tard auprès du Commissaire du Gouvernement auprès de l'institution, un

document attestant la constitution d'une organisation représentative constituée au niveau local.

Art. 24

La ou les organisations représentatives constituées au niveau local ou, le cas échéant, les étudiants élus à ou aux organes visés à l'article 11 désignent les représentants des étudiants à ou aux organes visés aux articles 12, et 13 proportionnellement au nombre d'étudiants élus directement qui la ou les composent. La liste de ces représentants est transmise aux autorités de l'institution ainsi qu'au Commissaire du Gouvernement auprès de l'institution, pour le 31 mai au plus tard.

CHAPITRE V

Des moyens octroyés aux représentants des étudiants

Art. 25

Outre la mise à disposition gratuite de locaux, les institutions universitaires octroient annuellement au conseil des étudiants ou aux organisations représentatives constituées au niveau local, des moyens financiers destinés à leur fonctionnement.

L'ensemble des moyens financiers octroyés est calculé sur la base du nombre d'étudiants régulièrement inscrits au sein de l'institution universitaire au cours de l'année académique des élections, à raison d'au moins 2,5 euros par étudiant et ne peut être inférieur à 5 000 euros.

Art. 26

Les institutions universitaires mettent du personnel à disposition du conseil des étudiants ou des organisations représentatives constituées au niveau local, à raison d'au moins un demi équivalent temps plein par tranche de 10 000 étudiants entamée.

CHAPITRE VI

Du contrôle

Art. 27

Les Commissaires ou Délégués du Gouvernement auprès des institutions universitaires sont chargés du contrôle de la mise en œuvre de la participation des étudiants dans les universités et notamment de :

- la conformité du règlement et de la procédure électorale aux dispositions du présent décret;
- la validité du déroulement du processus électoral;
- le respect des quorums de participation aux élections.

En outre, les Commissaires ou Délégués sont chargés de contrôler l'utilisation des moyens octroyés conformément aux dispositions arrêtées par le Gouvernement.

TITRE II

De la représentation au niveau communautaire

Art. 28

Le titre II du présent décret est applicable aux institutions universitaires visées à l'article 1^{er} du décret du 5 septembre 1994, ci-après dénommées les institutions universitaires, aux Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française visées par le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, ci-après dénommées Hautes Ecoles, aux Ecoles supérieures des Arts visées par le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), ci-après dénommées Ecoles supérieures des Arts, ainsi qu'aux instituts supérieurs d'architecture visés par la loi du 18 juillet 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture, ci-après dénommés instituts supérieurs d'architecture.

Art. 29

§ 1^{er}. Il faut entendre par organisation représentative des étudiants au niveau communautaire, l'association ou, le cas échéant, le regroupement d'associations volontaires d'étudiants qui répond, notamment, aux conditions suivantes :

— avoir pour fonction de représenter tous les étudiants fréquentant une Haute Ecole, une institution universitaire, une Ecole supérieure des Arts et/ou un institut supérieur d'architecture;

— avoir pour objet de défendre et de promouvoir les intérêts des étudiants, notamment en matière d'enseignement, de pédagogie, de gestion ainsi qu'en matière de conditions d'accès à la Haute Ecole, à l'institution universitaire, à l'Ecole supérieure des Arts ou à l'institut supérieur d'architecture;

— susciter la participation active des étudiants en vue de leur permettre de jouer pleinement leur rôle de citoyen actif, responsable et critique au sein de la société et de leur Haute Ecole, de leur institution universitaire, de leur Ecole supérieure des Arts ou de leur institut supérieur d'architecture;

— assurer la circulation de l'information auprès et en provenance des étudiants;

— participer à la formation des représentants des étudiants.

§ 2. Dans les limites des crédits budgétaires de la Communauté française, une subvention annuelle est

allouée à chaque organisation représentative au niveau communautaire reconnue.

Le montant du crédit ou de l'allocation de base relatif aux subventions visées à l'alinéa précédent est réparti entre la (les) organisation(s) représentative(s) au niveau communautaire reconnue(s), d'une part, à raison de 25% de ce montant, de manière égale entre les organisations représentatives au niveau communautaire reconnues, d'autre part, pour le reste, en fonction du nombre d'étudiants régulièrement inscrits dans l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur de la Communauté française auxquels s'applique le titre II du présent décret et représentés par les conseils des étudiants et les organisations représentatives constituées au niveau local affiliées à chacune de ces organisations représentatives communautaires.

La justification de l'utilisation des subventions annuelles est assurée par la conservation durant cinq ans par l'organisation bénéficiaire de tous les documents justificatifs et par leur présentation à toute demande du Gouvernement.

§ 3. Les élections des membres de chaque organisation représentative des étudiants ont lieu, chaque année, avant le 30 juin.

Ces organisations communiquent au Gouvernement de la Communauté française une copie de leurs statuts et règlements ainsi que la composition de leurs instances.

Art. 30

Les organisations représentatives au niveau communautaire reconnues sont concertées sur tout projet de décret ou d'arrêté réglementaire relatif à l'enseignement supérieur ou aux allocations et prêts d'études. Le Gouvernement fixe les modalités de cette concertation.

Art. 31

Les organisations représentatives au niveau communautaire reconnues sont seules habilitées à désigner les représentants étudiants siégeant au sein des différents conseils et commissions existant en Communauté française.

Art. 32

Tout conseil des étudiants ou toute organisation représentative des étudiants constituée au niveau local, au prorata de sa représentativité, peut décider librement de s'affilier à une organisation représentative au niveau communautaire reconnue ou de créer une organisation représentative au niveau communautaire.

Tout conseil des étudiants ou toute organisation représentative des étudiants constituée au niveau local ne peut être affiliée qu'à une seule organisation représentative au niveau communautaire à la fois.

TITRE III

Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales

Art. 33

Dans l'article 4 de l'arrêté du 9 septembre 1996 réglant l'élection du Conseil des étudiants des Hautes Ecoles et fixant les modalités de reconnaissance et de subventionnement des organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire, le point 1^o est remplacé par le point suivant:

1^o affilier au moins cinq conseils des étudiants ou organisations représentatives constituées au niveau local, dont au moins un conseil des étudiants visé à l'article 73 du décret du 5 août 1995 et au moins un conseil des étudiants visé à l'article 18 du décret du ... définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire ou une organisation représentative constituée au niveau local visés à l'article 22 du même décret et représenter, via les conseils des étudiants ou les organisations représentatives des étudiants constituées au niveau local affiliées, au moins 20% des étudiants régulièrement inscrits dans l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur de la Communauté française, répartis sur trois zones ou province au moins.

Art. 34

A titre exceptionnel, les organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire reconnues pour l'année académique 2001-2002 sont reconnues pour l'année académique 2002-2003.

Art. 35

A titre exceptionnel, pour l'année académique 2002-2003, dans le cas où les élections des représentants des étudiants n'ont pas atteint les quorum visés à l'article 8, les étudiants ayant obtenu le plus de voix, sont désignés dans les organes visés aux articles 11, 12, 13 et 14 du présent décret.

Art. 36

L'article 78 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles est supprimé.

Art. 37

Les articles 1, 2 et 3 du décret du 31 mai 1999 portant certaines réformes en matière d'enseignement supérieur sont supprimés.

Art. 38

Dans l'article 39bis, § 1^{er}, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, les mots « des conseils des étudiants et des organisations représentatives au niveau local » sont insérés entre les mots « à l'exclusion des étudiants » et les mots « et des membres du personnel ».

Art. 39

Une évaluation de l'exécution du présent décret sera menée par le Gouvernement, en concertation avec les organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire, au plus tôt à l'issue de la troisième année académique qui suit son entrée en vigueur.

Art. 40

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2002, à l'exception de l'article 34 qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La ministre de l'Enseignement supérieur,
de l'Enseignement de Promotion sociale
et de la Recherche scientifique,*

Fr. DUPUIS.

AVIS 33.764/2

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 2 juillet 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire », a donné le 4 décembre 2002 l'avis suivant:

I. PORTEE DU PROJET

1. L'avant-projet de décret examiné vise à renforcer la participation des étudiants au sein des institutions universitaires organisées ou subventionnées par la Communauté française.

2. Cette matière est actuellement réglée par les articles 1^{er} à 3 du décret du 31 mai 1999 portant certaines réformes en matière d'enseignement supérieur.

L'article 1^{er} du décret « instaure les obligations minimales » (1) qui sont imposées aux institutions universitaires organisées ou subventionnées par la Communauté française en matière de participation des étudiants, à savoir une représentation des étudiants au sein d'au moins une instance de chaque institution, sans toutefois préciser l'importance de cette représentation. Cet article précise par ailleurs que l'instance en question:

« 1. détermine les cours, travaux et exercices pratiques relatifs aux matières d'enseignement, (...);

2. approuve les budgets et comptes et le rapport justifiant l'usage fait des subventions annuelles visées à l'article 1^{er} de la loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés;

3. définit la procédure interne et les modalités de la procédure externe d'évaluation de l'enseignement et de fonctionnement de l'institution universitaire;

4. approuve le rapport annuel sur les mesures d'orientation et de remédiation visé à l'article 45^{sexies} de la loi du 27 juillet 1971 (...);

5. donne un avis sur l'affectation des crédits au sein de l'institution universitaire. »

(1) Commentaire des articles de l'avant-projet de décret portant certaines réformes en matière d'enseignement supérieur, devenu le décret du 31 mai 1999, précité (doc. CCF, 1998-1999, n° 326/1, p. 4).

L'article 2 fixe quelques règles très générales quant à l'élection des représentants des étudiants au sein des instances visées à l'article 1^{er}.

L'article 3 charge les autorités universitaires d'assurer aux représentants la mise à disposition d'infrastructures et de moyens matériels propres nécessaires à l'accomplissement de leurs mandats.

La section de législation du Conseil d'Etat n'a pas opposé d'objections de principe à ces dispositions (2).

3. Afin de justifier la nécessité de revoir la structure de participation mise en place par le décret du 31 mai 1999, précité, l'exposé des motifs de l'avant-projet examiné, qui se contente, pour l'essentiel, de paraphraser les dispositions du projet, précise qu'il est « ... indispensable de parachever l'organisation de la participation étudiante en prévoyant un certain nombre de garanties quant à la participation des étudiants des universités: garanties quant à la participation effective à la gestion de leur institution, garanties quant à leur représentation et à leur concertation au niveau communautaire, garanties quant aux moyens d'exercer ces droits ».

A cette fin, l'avant-projet:

— fixe l'importance de la représentation étudiante, qui varie de 20 à 50 % selon les instances au sein desquelles les représentants des étudiants sont appelés à siéger (articles 11 à 14);

— organise la désignation des représentants des étudiants, en établissant les règles essentielles de leur élection et en imposant notamment un quorum de participation (articles 6 à 8 et 16 à 24);

— énonce certains éléments du statut de ces représentants (articles 2 à 4 et 10), définit leur mission (article 9) et leur octroie des moyens à charge des institutions universitaires (articles 15, 25 et 26);

— et organise enfin un contrôle de la mise en œuvre de la participation étudiante par les commissaires ou délégués du Gouvernement (article 27).

II. OBSERVATIONS GENERALES

1. La question qui se pose est de savoir si ces observations qui pèsent sur les autorités universitaires ne porte-

(2) Avis 28.864/2, donné le 22 mars 1999 (doc. CCF, 1998-1999, n° 326/1, p. 15).

raient pas, en ce qu'elles visent en particulier les institutions universitaires libres subventionnées, une atteinte excessive à leur liberté d'enseignement, consacrée par l'article 24, § 1^{er}, de la Constitution, et à leur liberté d'association, consacrée par l'article 27 de la Constitution.

2.1. Cette atteinte est comparable à celle imposée aux autorités des Hautes Ecoles, par les articles 66 et 72 à 77 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles. Dans son avis 24.573/2, donné le 25 juillet 1995 (1), au sujet de l'avant-projet de décret, la section de législation du Conseil d'Etat n'avait pas émis d'objection à l'égard de ces dispositions. Il faut cependant souligner que l'avis avait été sollicité dans un délai de trois jours et que l'avant-projet comportait 107 articles. Par ailleurs, à ce jour, aucune des dispositions précitées du décret n'a été soumise à la Cour d'arbitrage.

2.2. Ce n'est que postérieurement au décret du 5 août 1995, précité, que la Cour d'arbitrage a été amenée à connaître, en son arrêt n° 85/95 du 14 décembre 1995, de dispositions du décret de la Communauté flamande du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs en Communauté flamande (2), qui obligent les instituts supérieurs libres subventionnés et officiels subventionnés à créer des organes de participation (instances d'avis) dans lesquels siègent des représentants des étudiants et à conférer à ceux-ci un droit de codécision dans l'instance chargée de la gestion des infrastructures sociales.

En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 24, § 1^{er}, de la Constitution (3), il ressort de l'arrêt de la Cour d'arbitrage (4) :

... que la liberté d'enseignement consacrée par l'article 24, § 1^{er}, de la Constitution connaît des limites et n'empêche pas que le législateur décrétal impose, même envers les pouvoirs organisateurs qui ne relèvent pas directement de la communauté, des conditions, notamment de subventionnement, qui restreignent cette liberté, dès lors que ces conditions peuvent être légitimement exigées dans l'intérêt général, qu'elles sont pertinentes et proportionnelles par rapport à l'objectif poursuivi et qu'elles ne portent pas d'atteinte essentielle à la liberté d'enseignement (5);

(1) Doc. CCF, SE 1995, n° 26/2.

(2) Dans son avis 22.873/1, sollicité dans un délai de trois jours et donné le 25 octobre 1993, sur le texte de l'avant-projet de décret comportant 333 articles [doc. Vlaamse Raad, n° 546 (1993-1994)/1, p. 305], le Conseil d'Etat n'avait pas formulé d'observations au sujet des dispositions soumises au contrôle de la Cour d'arbitrage.

(3) La Cour d'arbitrage n'a par contre pas examiné le moyen déduit de la violation de la liberté d'association, combinée avec les articles 10 et 11 de la Constitution, au motif que la partie requérante n'exposait pas - en quoi les dispositions attaquées auraient violé la liberté d'association - (considérant B.2.13). Les requérants avaient fait valoir à cet égard que « le législateur décrétal s'ingère donc de manière fondamentale dans l'organisation et le fonctionnement des instituts supérieurs subventionnés et, partant, dans l'exercice par lesdits instituts de la liberté d'association garantie par la Constitution, sans qu'il existe pour ce faire une justification raisonnable » (considérant A.2.3).

(4) Considérants B.2.1 à B.2.12.

(5) Voir également l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 73/96 du 11 décembre 1996 (considérant B.3.2.). Voir aussi: CE, asbl Ecole Notre-Dame de la Sainte-Espérance et consorts, n° 87.093 du 9 mai 2000: « Cette disposition (l'article 24, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Constitution) ne saurait être interprétée comme interdisant toute mesure contraignante en matière d'enseignement. »

— que le législateur décrétal peut, dans ce cadre et afin d'assurer des prises de décision démocratiques, notamment dans l'enseignement supérieur, imposer, au titre de conditions de subventionnement, un certain aménagement des organes des structures internes des établissements d'enseignement;

qu'il convient toutefois que les dispositions décrétales ne s'immiscent pas d'une manière déraisonnable ou disproportionnée dans l'organisation et le fonctionnement des établissements subventionnés, ce qui implique qu'elles réservent aux directions des établissements leur pouvoir de décision et qu'elles laissent pour l'essentiel la liberté d'enseignement intacte;

— que l'appréciation concrète des principes ainsi fixés est fonction tant des matières sur lesquelles l'organe de gestion est appelé à intervenir, que de la compétence, consultative ou décisionnelle, qui lui est conférée, et de l'importance quantitative que représente la participation étudiante au sein de l'organe de gestion;

— qu'il est à cet égard admissible que le pouvoir de décision des directions des établissements soit « quelque peu » restreint lorsqu'il s'agit de la gestion des infrastructures sociales, cette restriction pouvant même aller jusqu'à la reconnaissance d'un « droit de codécision » (composition paritaire de l'organe en question) aux représentants des étudiants.

3. Le délégué de la ministre a été invité à justifier la pertinence et la proportionnalité des dispositions en projet au regard des principes énoncés ci-dessus. Il a apporté la réponse suivante :

« I. Sur le fond.

1. La demande d'une participation effective et efficace au niveau de toutes les prises de décisions dans toutes les institutions universitaires, à l'instar de ce qui existe ailleurs, dans tous les réseaux d'enseignement et dans tous les niveaux d'enseignement est très forte de la part des étudiants.

2. En effet, dans la plupart des institutions universitaires, des étudiants siègent tant dans les organes décisionnels que dans les instances consultatives. Le projet n'a donc pas pour objectif d'introduire de nouveaux acteurs dans ces instances mais au contraire d'homogénéiser et d'uniformiser les modalités de participation des étudiants dans toutes les institutions universitaires. Par ailleurs, la participation minimale qui est proposée dans le projet n'est pas de nature à revoir fondamentalement la proportion de ceux-ci au sein des instances décisionnelles par rapport à ce qui existe aujourd'hui.

En cela, cette situation est singulièrement différente de celle qui a prévalu lors de la prise du décret de la Communauté flamande du 13 juillet 1994 et qui a fait l'objet d'un arrêt de la Cour d'arbitrage (arrêt n° 85/95 du 14 décembre 1995), qui prévoyait notamment la participation des étudiants dans de nouveaux organes aux compétences définies.

3. En outre, l'interprétation qui pourrait être tirée de l'arrêt déjà cité ne peut pas s'appliquer à ce texte, en ce qu'il n'a nullement pour objectif ni de créer de nouvelles instances, ni d'enlever, ni de diminuer le pouvoir des organes de décision existants aujourd'hui.

4. Son seul objectif est d'assurer qu'au sein de ces organes, la représentation démocratique de tous les acteurs des institutions universitaires, soit assurée, en l'occurrence, par une présence minimale des étudiants.

5. Pour ce qui est des organes consultatifs, notre projet s'inscrit dans l'analyse de l'arrêt de la Cour selon laquelle, s'agissant par exemple de la gestion des moyens sociaux, la présence d'étudiants ne porte nullement atteinte à la liberté d'enseignement.

II. Sur la forme

1. Il est impératif, et c'est une revendication des étudiants, que ceux-ci soient traités de la même façon quelle que soit la manière selon laquelle leur institution est gérée, qu'ils fréquentent l'enseignement supérieur organisé hors universités ou l'enseignement supérieur organisé par les institutions universitaires.

2. Il est tout aussi impératif que la participation des étudiants enclenchée par la loi de 1953 qui prévoit la présence des étudiants dans les organes décisionnels dans les institutions universitaires de l'Etat, soit étendue à tous les réseaux d'enseignement.

3. Le décret du 31 mai 1999 a poursuivi, dans cette direction, la volonté de voir les étudiants des institutions universitaires de tous les réseaux être informés et présents lors des prises de décisions qui concernent leurs institutions.

Le présent décret tend à poursuivre et à parfaire ce processus de manière à obtenir une symétrie par rapport au mécanisme de participation des étudiants dans les Hautes Ecoles, c'est-à-dire à tous les niveaux que ce soit.

4. Enfin, il faut attirer l'attention du Conseil d'Etat sur le fait que ni le décret du 5 août 1995, ni le décret du 31 mai 1999 n'ont fait l'objet de contestation en ce qui concerne le principe de la liberté d'enseignement. »

4.1. Le cadre juridique rappelé *supra* et les explications avancées à ce sujet par le délégué de la ministre amènent le Conseil d'Etat à formuler les observations suivantes.

4.2. Bien que les dispositions de l'avant-projet ne le précisent pas, il va de soi qu'elles s'inscrivent dans le cadre de l'article 24, § 5, de la Constitution et doivent en conséquence être rattachées au pouvoir reconnu au législateur décentralisé d'imposer, même envers les pouvoirs organisateurs qui ne relèvent pas directement de la communauté, des conditions, notamment de subventionnement, qui restreignent la liberté d'enseignement, dès lors que ces conditions peuvent être légitimement exigées dans l'intérêt général, qu'elles sont pertinentes et proportionnelles par rapport à l'objectif poursuivi et qu'elles ne portent pas d'atteinte essentielle à la liberté d'enseignement.

4.3. Les dispositions en projet, même si elles n'ont pour objectif, comme le souligne le délégué de la ministre, que « d'homogénéiser et d'uniformiser les modalités de participation des étudiants dans toutes les institutions universitaires » n'en fixent pas moins un cadre juridique nouveau en la matière, lequel va bien au-delà des règles de participation minimales prévues par les articles 1^{er} à 3 du décret du 31 mai 1999, précité. La circonstance que certaines dispositions en projet ne feraient, pour certaines institutions universitaires, que confirmer une situation déjà librement consentie par ces dernières, n'empêche pas que ces dispositions constituent des obligations juridiques nouvelles qui doivent être examinées comme telles au regard des articles 24 et 27 de la Constitution.

4.4. L'un des soucis majeurs de l'auteur de l'avant-projet est d'assurer l'égalité des étudiants dans leur représentation quel que soit l'établissement d'enseignement qu'ils fréquentent. Le Conseil d'Etat observe toutefois que le dernier décret déterminant la composition des organes d'établissements d'enseignement, à savoir le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), n'impose pas de présence étudiante dans les organes de gestion, limitant celle-ci au conseil de gestion pédagogique, aux conseils d'option(s) et au conseil social (voir les articles 13 à 34).

4.5. Compte tenu des principes rappelés ci-dessus, les articles 11 à 14 de l'avant-projet appellent les observations suivantes.

4.5.1. L'article 13 doit être analysé à la lumière des principes dégagés par la Cour d'arbitrage dans son arrêt n° 85/95, précité (considérants B.2.9 à B.2.12), en matière de participation étudiante à la gestion des subventions sociales des universités. Il convient de rappeler que l'article 210 du décret de la Communauté flamande du 13 juillet 1994, précité, prévoit une composition paritaire de l'organe de gestion considéré et que le droit de codécision ainsi reconnu aux représentants des étudiants n'a pas été censuré par la Cour d'arbitrage. Compte tenu des principes ainsi dégagés par la Cour d'arbitrage, les mots « à raison d'au moins 50 % » — repris à l'article 13 de l'avant-projet — ne sont, dès lors, admissibles que s'ils sont interprétés comme imposant tout au plus une gestion paritaire du ou des organes de gestion visés, la liberté étant par ailleurs laissée aux institutions subventionnées de prévoir une représentation plus importante des étudiants.

La disposition doit être revue en ce sens.

4.5.2. L'article 12 doit également être analysé à la lumière des principes dégagés par la Cour d'arbitrage dans son arrêt n° 85/95, précité (considérants B.2.4. à B.2.8.), en matière de participation étudiante dans des organes purement consultatifs, chargés, d'une part, de remettre un avis sur toutes questions relatives à l'utilisation des moyens pédagogiques et à l'affectation des ressources humaines et, d'autre part, d'émettre des propositions relatives aux

études, aux examens et, en général, à l'organisation pédagogique de l'institution (1).

Dès lors que les avis et propositions formulés par ces organes n'ont pas pour effet de lier les organes de gestion visés à l'article 11 du projet, le pouvoir de décision des organes des universités est, en effet, laissé intact (2). L'attention de l'auteur du projet est toutefois attirée sur le fait que certains organes des institutions universitaires subventionnées sont investis de compétences tantôt consultatives, tantôt décisionnelles; l'avant-projet doit, dès lors, être rédigé en tenant compte de cette circonstance.

Le Conseil d'Etat s'interroge, par ailleurs, sur les conséquences pratiques de l'exigence, prévue par la disposition en projet, d'une représentation étudiante « d'au moins 33 % ».

D'une part, les institutions universitaires, notamment libres subventionnées, se sont le plus souvent fixées pour règle d'assurer, au sein de leurs organes de gestion, un certain équilibre en matière de représentation des différents corps qui les composent (3); la question se pose, dès lors, de savoir si l'exigence formulée par la disposition en projet n'est pas de nature à rompre cet équilibre librement consenti, sauf à composer les organes de gestion de manière pléthorique, ce qui nuirait incontestablement à leur bon fonctionnement.

D'autre part, cette proportion « d'au moins 33 % » pourrait être de nature à conférer aux représentants des étudiants un pouvoir d'influence tel qu'il soit de nature à véritablement peser, *de facto*, sur le pouvoir de décision des organes de gestion des universités libres subventionnées (4).

Pour ces deux raisons, la mise en œuvre de la disposition pourrait être contraire aux articles 24 et 27 de la Constitution. Sur ces différents points, l'auteur du projet doit donc garantir que les conditions exigées quant à la participation étudiante n'aboutiront pas, dans les faits, à porter une

(1) Les matières sur lesquelles portent les avis et propositions sont assez semblables à celles sur lesquelles porte la compétence du conseil académique d'un institut supérieur subventionné en Communauté flamande, telle que définie à l'article 295 du décret de la Communauté flamande du 13 juillet 1994, précité (article qui n'a pas été annulé par la Cour d'arbitrage).

(2) Voir considérant B.2.8 de l'arrêt. L'article 294 du décret de la Communauté flamande du 13 juillet 1994, précité, qui n'a donc pas été annulé par la Cour d'arbitrage, prévoit que le conseil académique de l'institut supérieur subventionné peut prendre une décision qui, si elle a été prise par consensus, devra être exécutée par la direction de l'institut supérieur. A défaut de consensus, la direction de l'institut supérieur conserve cette fois le pouvoir de décision.

(3) Outre les étudiants, on distingue généralement le corps académique, le corps scientifique et le corps administratif, technique et ouvrier. Sur cette représentation équilibrée, voyez: D. Liétar et Y. Van Haverbeke, « La participation dans les institutions universitaires en Communauté française », *CH Crisp*, 1996, n^{os} 1542-1543, p. 55.

(4) Dans le cadre du décret de la Communauté flamande du 13 juillet 1994, précité, la participation étudiante n'atteint que les deux huitièmes du conseil académique, trois huitièmes étant réservés aux représentants de la direction et trois huitièmes aux représentants du personnel (article 290 du décret, non annulé par la Cour d'arbitrage). En ce qui concerne le conseil départemental, la participation étudiante ne représente que le quart du conseil, une moitié des membres étant des représentants du personnel enseignant et le dernier quart, des représentants des milieux socio-économiques et culturels (article 296 du décret, non annulé par la Cour d'arbitrage).

atteinte disproportionnée aux libertés d'enseignement et d'association.

L'exposé des motifs doit être adapté afin d'apporter les explications nécessaires à ce sujet.

4.5.3. Les articles 11 et 14 du projet prévoient qu'au moins 20 % des membres de certains organes décisionnels de chaque institution universitaire sont des représentants des étudiants ayant voix délibérative. Par ces deux dispositions, l'auteur du projet entend interférer directement dans l'organisation des organes de gestion à compétence décisionnelle des universités libres subventionnées (5).

Le principe même d'une telle immixtion, même lorsqu'elle concerne des établissements d'enseignement libres subventionnés, n'est pas nouveau. D'une part, les articles 66, 7^o, et 76, § 2, du décret du 5 août 1995, précité, sur les Hautes Ecoles, imposent déjà une représentation étudiante au sein des conseils d'administration ou des organes de gestion des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et ce, à concurrence d'au moins 20 %. D'autre part, en ce qui concerne les institutions universitaires organisées ou subventionnées par la Communauté française, l'article 1^{er} du décret du 31 mai 1999, précité, prévoit également une représentation des étudiants au sein d'au moins une instance investie de certains pouvoirs de décision. Cette disposition ne précise cependant pas l'importance de la représentation étudiante et les pouvoirs de décision visés sont plus circonscrits que ceux énumérés par les articles 11 et 14 de l'avant-projet.

En l'espèce, l'auteur du projet reste cependant en défaut:

— d'une part, de justifier le pourcentage d'au moins 20 % de la représentation étudiante au sein de l'organe de décision et d'expliquer, notamment, en quoi un tel pourcentage peut être légitimement exigé dans l'intérêt général, ne constitue pas une immixtion déraisonnable ou disproportionnée dans l'organisation et le fonctionnement des institutions universitaires subventionnées et n'est pas de nature à rompre l'équilibre recherché par ces institutions entre les différentes composantes de cet organe;

— d'autre part, de justifier, au regard des mêmes critères, que la représentation étudiante ainsi fixée est nécessaire pour l'ensemble des domaines dans lesquels un pouvoir de décision est reconnu à l'organe de gestion (6).

Par ailleurs, le Conseil d'Etat observe qu'il ne semble pas avoir été procédé à une évaluation des différents systèmes de participation déjà mis en œuvre tant au sein des

(5) Pour ce qui concerne l'enseignement universitaire organisé par la Communauté française, la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat prévoit déjà la présence de quatre représentants des étudiants au sein du conseil d'administration, composé d'au moins 28 membres (article 8).

(6) Ainsi que cela a été exposé, les matières visées aux 1^o à 7^o de l'article 11 de l'avant-projet sont sensiblement plus étendues que celles actuellement visées à l'article 1^{er} du décret du 31 mai 1999, précité, du fait qu'elles visent, notamment, le pouvoir de nomination des membres de différentes catégories du personnel. Par ailleurs, le 5^o de cet article ne prévoit qu'une compétence d'avis en matière d'affectation des crédits au sein de l'institution universitaire.

Hautes Ecoles qu'au sein des institutions universitaires. Une telle évaluation serait utile(1), notamment, pour apprécier, au regard du principe de proportionnalité mis en avant par la Cour d'arbitrage, la nécessité de remplacer le système de participation organisé par le décret du 31 mai 1999, précité, par un nouveau système de participation semblable à celui mis en place pour les Hautes Ecoles(2).

A ce sujet, la Cour d'arbitrage, dans son arrêt n° 85/95, précité, ne s'est pas expressément prononcée sur la question d'une participation étudiante au sein d'organes décisionnels d'établissements d'enseignement libres subventionnés(3)(4). Après avoir relevé que le législateur décréteil avait voulu s'abstenir « de régler la direction même des instituts supérieurs libres subventionnés »(5), la Cour d'arbitrage a cependant considéré, dans ce même arrêt :

— d'une part, que les dispositions du décret de la Communauté flamande du 13 juillet 1994, précité, relatives aux organes consultatifs, sont admissibles dans la mesure où elles laissent aux directions d'écoles leur pouvoir de décision, ne s'immiscent pas d'une manière déraisonnable ou disproportionnée dans l'organisation et le fonctionnement des établissements subventionnés et laissent pour l'essentiel la liberté d'enseignement intacte(6) :

(1) Voir, à cet égard, l'article 39 de l'avant-projet qui prévoit que celui-ci devra faire l'objet d'une évaluation « au plus tôt à l'issue de la troisième année académique qui suit son entrée en vigueur ».

(2) Lors des débats relatifs à l'adoption des articles 1^{er} à 3 du décret du 31 mai 1999, précité, le ministre de l'Enseignement supérieur de l'époque avait déclaré : « Il semble que cette participation étudiante a été poussée très loin dans la réforme des Hautes Ecoles, tellement loin peut-être que les étudiants ne sont même plus en état de suivre les nombreuses prestations qu'une telle participation implique. Aussi, dans le projet de décret qui vous est aujourd'hui soumis, nous avons voulu définir le cadre dans lequel cette participation devait dorénavant s'exercer tout en laissant une certaine autonomie aux institutions universitaires » (CRI n° 9, 1998-1999, p. 11).

(3) Comme le rappelle la Cour dans son arrêt n° 85/95, précité, le décret de la Communauté flamande du 13 juillet 1994, précité, tout en cherchant à uniformiser autant que possible la gestion des écoles libres et officielles, n'en a pas moins établi une distinction entre les « organes de cogestion », avec compétence, en règle (voir l'hypothèse du « consensus »), consultative au sein des instituts supérieurs libres subventionnés et les « organes de direction » dans les écoles officielles (considérant B.2.3). En ce qui concerne ces dernières écoles, l'article 258 impose la présence de trois représentants des étudiants au sein du conseil d'administration de chaque institut supérieur autonome flamand constitué sous la forme d'un organisme d'intérêt public ayant une personnalité juridique. Cette disposition n'a pas été artaquée devant la Cour d'arbitrage.

(4) Il ne semble par ailleurs pas possible de déduire de l'arrêt de la Cour d'arbitrage, par un argument *a contrario*, que porterait d'office une atteinte essentielle à la liberté d'enseignement, toute mesure de participation au sein d'un organe décisionnel, qui serait, par hypothèse, susceptible d'influer sur le pouvoir de décision de cet organe, sans cependant être de nature à le déterminer. Voir, cependant, Diane Déom et Bernard Blero qui déduisent de l'arrêt de la Cour d'arbitrage que « le principe de liberté de l'enseignement oppose un obstacle juridique insurmontable à la généralisation d'un régime de gestion participative qui irait jusqu'à confier aux représentants de la communauté éducative soit de véritables responsabilités de gestion, soit les choix relatifs à l'orientation philosophique des établissements » [« Les procédures participatives prévues pour la mise en œuvre du décret « missions » », in H. Dumont et M. Collin (direction), *Le décret du 24 juillet 1997 défmissant les missions prioritaires de l'enseignement*, Bruxelles, FUSL, 1999, p. 252]. Ces auteurs ajoutent : « Si, comme c'est probable, la Cour devait confirmer ce dernier principe — qui, pour l'heure, se déduit seulement *a contrario* de l'arrêt du 14 décembre 1995 — et si, de surcroît, elle devait lui imprimer un caractère absolu — ce qui va peut-être moins de soi —, il en résulterait (...) que, dans l'enseignement subventionné, une participation allant au-delà de la simple consultation est impossible à mettre en œuvre sans une révision préalable du principe de liberté d'enseignement inscrit à l'article 24 de la Constitution » (*op. cit.*, p. 284).

(5) Considérant B.2.7.

(6) Considérant B.2.8.

— d'autre part, que les dispositions du même décret relatives à la gestion des infrastructures sociales, si elles ont pour effet de restreindre quelque peu le pouvoir de décision des directions des instituts supérieurs libres subventionnés, sont également admissibles dès lors qu'elles sont limitées aux allocations sociales, qu'elles ne portent nullement atteinte à la liberté d'enseignement et qu'elles ne sauraient être considérées comme une condition de subventionnement disproportionnée(7).

Compte tenu des limites ainsi fixées par la Cour d'arbitrage(8) et s'agissant en l'occurrence de la participation obligatoire des représentants des étudiants à des organes de décision, il y a lieu de considérer que les articles 11 et 14 de l'avant-projet, tels qu'ils sont actuellement rédigés et compte tenu des matières dans lesquelles un pouvoir de décision est reconnu à ces organes, se heurtent à un obstacle de constitutionnalité au regard des articles 24 et 27 de la Constitution.

Ces dispositions doivent, en conséquence, être fondamentalement revues à la lumière des critères dégagés par la Cour d'arbitrage.

5. C'est sous le bénéfice de ces observations générales que sont formulées les observations particulières qui suivent.

III. OBSERVATIONS PARTICULIERES

Formule introductive du dispositif

Après l'alinéa 1^{er} et avant le mot « arrête », l'alinéa suivant doit être inséré : « Après délibération, ».

Dispositif

Article 1^{er}

1. Il résulte de l'article 1^{er} de l'avant-projet que celui-ci est applicable aux universités organisées par la Communauté. Il faut, dès lors, adapter la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat qui, en ses articles 8, 14, 19*bis*, 64*bis*, notamment, règle la composition des organes de gestion de ces universités.

2. Il convient de justifier pourquoi l'avant-projet ne s'applique pas à la Fondation universitaire luxembourgeoise, visée au paragraphe 2 de l'article 1^{er} du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques.

3. Il faut ajouter les mots « relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, modifié par le décret du 14 juillet 1997 » après les mots « décret du 5 septembre 1994 ».

(7) Considérant B.2.12.

(8) Voir spécialement le considérant B.2.8.

Art. 2

Cette disposition rappelle des dispositions de force obligatoire supérieure, en les paraphrasant.

Il n'est pas indiqué de reproduire dans un décret des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Constitution car en reproduisant — même fidèlement — ces dispositions, le législateur communautaire agit comme s'il était compétent pour arrêter les normes supérieures reproduites.

Par contre, il est loisible au législateur communautaire de prendre des mesures qui s'imposent pour assurer le respect de la liberté de pensée, de conscience et de religion et la liberté d'association au sein des institutions universitaires.

Art. 3

Les informations auxquelles ont accès les étudiants membres des différents conseils pour l'exercice de leur mandat doivent être précisées de manière à éviter toute immixtion dans la vie privée des personnes éventuellement concernées (1).

Art. 4

Selon le délégué de la ministre, cette disposition ne confère aucune immunité pénale ni même disciplinaire. Elle interdirait simplement aux autorités universitaires de prendre des sanctions académiques à l'encontre des représentants des étudiants. Le Conseil d'Etat n'aperçoit dès lors pas sa portée juridique: il ne se conçoit en effet pas que de telles sanctions soient prises pour des faits étrangers aux études. La disposition aurait même des effets pervers si, par une lecture *a contrario*, l'on envisageait que les autres étudiants pourraient faire l'objet de telles sanctions. L'article 4 doit être omis.

Art. 5 et 6

1. L'article 5 n'ajoute rien à l'article 16; il doit donc être omis.

2. L'article 6, alinéa 2, doit faire l'objet d'une disposition particulière, placée en tête du chapitre.

L'article 19 doit être adapté en conséquence.

3. A l'article 6, alinéa 1^{er}, afin de tenir compte de la possibilité, réservée à l'article 19 de l'avant-projet, qu'il n'y

(1) Voir en ce sens l'avis 29.989/2 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française «relatif aux tâches de contrôle des commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française»; l'avis 31.801/2 du 9 juillet 2001 sur l'avant-projet devenu le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) (doc. CCF, 2001-2002, n° 207/1).

ait pas de conseil des étudiants, les mots «conseil des étudiants» seront suivis des mots suivants: « , lorsque celui-ci existe, ».

Art. 7

Compte tenu des observations générales, cette disposition règle de manière excessive l'organisation des élections des représentants des étudiants. L'habilitation faite au Gouvernement d'arrêter des dispositions supplémentaires est encore moins admissible, outre qu'elle méconnaît également l'article 24, § 5, de la Constitution.

Art. 8

Sous réserve des observations générales, il convient de préciser ce qu'il advient de la représentation étudiante dans les organes visés à l'article 11 si le quorum n'est pas atteint.

Art. 9

Cet article qui décrit les missions des représentants des étudiants devrait plutôt se trouver dans un chapitre qui rassemblerait des dispositions relatives aux missions et droits des représentants des étudiants, au lieu du chapitre II relatif aux élections.

Art. 10

Pour maintenir l'unité de la terminologie, il convient de remplacer le mot «instance» par le mot «organe».

Art. 16 à 18

Ces articles doivent être regroupés sous une section première, intitulée « Désignation au sein du ou des organes visés à l'article 11 », et la numérotation des autres sections doit être adaptée en conséquence.

Art. 19

A l'alinéa 2, 1^o et 2^o, il convient de préciser qu'il s'agit de l'ensemble des électeurs visés à l'article 6, alinéa 2 (devenu 5, alinéa 2).

Art. 26

Etant donné que cette disposition impose une obligation précise aux institutions universitaires, sans prévoir de

financement complémentaire pour ce faire, elle pose également un problème de constitutionnalité au regard des articles 24 et 27 de la Constitution (1).

Il est en conséquence renvoyé aux observations générales.

Art. 27

Cette disposition doit être insérée dans le décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires.

Art. 28

Il faut remplacer les mots « visés par le décret du 5 août 1995 » par les mots « visées à l'article 1^{er}, 1^o, du décret du 5 août 1995 », les mots « visés par le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Hautes Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) » par les mots « visées à l'article 1^{er}, § 1^{er}, du décret du 17 mai 1999, relatif à l'enseignement supérieur artistique » et les mots « visés par la loi du 18 juillet 1977 » par les mots « visées par l'article 3, § 3, de la loi du 18 février 1977 ».

Art. 29

1. Mieux vaut rédiger le début de l'alinéa 2 du paragraphe 2 comme suit:

« Cette subvention est répartie entre les organisations représentatives reconnues au niveau communautaire, d'une part, à raison de 25 % du montant, de manière égale entre ces organisations représentatives reconnues au niveau communautaire, ... » (la suite comme au projet).

2. Le paragraphe 2 du projet reprend les articles 8 et 9 de l'arrêté du 9 septembre 1996 en les modifiant partiellement. Il convient, dès lors, d'abroger les deux dispositions de cet arrêté.

Art. 33

Il est préférable de ne pas modifier un texte réglementaire par un texte légal. Soit le soin est laissé au Gouvernement d'adapter le texte réglementaire, soit les dispositions pertinentes du texte réglementaire sont reprises dans le décret et les dispositions correspondantes dans le texte réglementaire doivent être abrogées.

(1) L'article 3 du décret du 31 mai 1999, précité, n'impose aux autorités universitaires que de mettre à la disposition des représentants des étudiants des infrastructures et des moyens matériels propres et nécessaires à l'accomplissement de leurs mandats.

Art. 34 et 35

Les mots « A titre exceptionnel, » n'ajoutent rien et doivent donc être omis.

Art. 36

1. Il faut remplacer le mot « supprimé » par le mot « abrogé ».

2. En abrogeant l'article 78 du décret du 5 août 1995, précité, l'habilitation légale octroyée au Gouvernement pour arrêter les modalités relatives à la reconnaissance de l'organisation (ou des organisations) représentative(s) des étudiants au niveau communautaire est supprimée. En conséquence, les articles 4 à 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 1996 perdront leur fondement légal.

3. Compte tenu de l'observation formulée à l'article 33, mieux vaut reprendre les dispositions précitées de l'arrêté dans le présent projet et abroger également les articles 4 à 7 de l'arrêté précité.

Art. 37

Il faut remplacer le mot « supprimés » par le mot « abrogés ».

Art. 39

Cet article trouverait mieux sa place avant les dispositions modificatives, transitoires et abrogatoires (articles 33 à 38 du projet).

Art. 40

La disposition doit être adaptée en fonction de la date d'adoption du décret.

La chambre était composée de:

M. Y. KREINS, président de chambre;
M. J. JAUMOTTE, Mme M. BAGUET, conseillers d'Etat;
M. F. DEHOUSSE, assesseur de la section de législation;
Mme B. VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

Le Greffier,

B. VIGNERON.

Le Président,

Y. KREINS.